



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 16

---

15 Décembre 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON -  
Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) : Eric JOUBERT

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 15 du 08/12/2022

## II - Informations

Le tirage des 8<sup>ème</sup> de finale de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau aura lieu le lundi 19 décembre 2022.

Les classements définitifs des catégories U10/U11/U12/U13/U15/U17/U19 seront arrêtés au 17 décembre 2022. Les matchs non joués à cette date ne seront pas comptabilisés dans les classements.

## III –Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 07/12/2022  
Match N° 24638838 du 13/11/2022 – Seniors Départemental 3 Poule C  
Jargeau St Denis FC 2 – US Cepoy Corquilleroy 1

Le dossier est mis en réserv  (suite   appel disciplinaire)

## IV– Match non jou  – Terrain impraticable

### Match n  24636139 du 11/12/2022 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0 FCVO (1) – CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2)

La Commission :

Vu les pi ces vers es au dossier,

Jugeant sur le fond et en premi re instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **D cide de faire jouer cette rencontre au 08 janvier 2023.**

## V – Forfaits

### Match n  25052592 Seniors D partemental 4 Poule D du 11/12/2022 Opposant les  quipes : FCVO 2 – DAMPIERRE EN BURLY US 3

#### **Match non jou , forfait de l' quipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en premi re instance,

- Consid rant que l'Article 24.1 des R glements G n raux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club d clarant forfait doit pr venir le service comp titions de la Ligue ou du District concern , par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Consid rant que l' quipe de **DAMPIERRE EN BURLY US 3** ne s'est pas d plac e pour la rencontre cit e en r f rence,

Par ces motifs :

- **D cide de donner match perdu par forfait   l' quipe de DAMPIERRE EN BURLY US 3 (0 but   3 et - 1 point de p nalit ) pour en reporter le b n fice   l' quipe du club de FCVO 2 (3 buts   0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des r glements G n raux de la Ligue et de ses Districts,**

- Consid rant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont  t  adopt s par le Comit  de Direction en sa r union du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25111380 Seniors Féminines A8 Poule A du 11/12/2022**

**Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 1 – NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NANCRAY CHAMBON NIBELLE**, en date du **vendredi 9 décembre 2022 à 12h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25258857 U19 Départemental 1 Poule B du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **PITHIVIERS DADONVILLE**, en date du **Jedi 8 décembre 2022 à 21h17**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25258858 U19 Départemental 1 Poule B du 11/12/2022**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 19 - NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY US 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25258757 U17 Départemental 1 Poule B du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : LA FERTE US 1 – ESCALE ORLEANS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LA FERTE US 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de la **FERTE US**, en date du **Vendredi 09 décembre 2022 à 21h20**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA FERTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de LA FERTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25258616 U15 A 8 Poule A du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – NOGENT/V FRA 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NOGENT/V FRA**, en date du **Jedi 8 décembre 2022 à 16h03**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25193580 U15 F A 8 Poule A du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 1 – CA PITHIVIERS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S. LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25257601 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : AS PUISEAUX 1 – ESCALE ORLEANS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25258169 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : POILLY-AUTRY US 1 – BELLEGARDE LADON FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BELLEGARDE LADON FC 1**, en date du **jeudi 8 décembre 2022 à 23h10**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de POILLY-AUTRY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25258200 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : BBC 2 2 – NOGENT/V FRA 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NOGENT/V FRA 1**, en date du **jeudi 8 décembre 2022 à 16h03**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BBC 2 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25258230 U13 A 8 Départemental 3 Poule F du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : FCAC 2 – SERMAISES SS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **SERMAISES SS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25260327 U10 Poule B du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : BOULAY BRICY GIDY 21 – SARAN 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 21, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BOULAY BRICY GIDY 21**, en date du **jeudi 8 décembre 2022 à 20h52**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U10** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SARAN 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 30,00 € au club de BOULAY BRICY GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25260629 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 10/12/2022**

**Opposant les équipes : MEUNG SUR LOIRE FC 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 11**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 11** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25260644 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 10/12/2022**

## **Opposant les équipes : E.BAULOISE F 1 – ORLEANS ASPTT 2**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS ASPTT 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de E.BAULOISE F 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VI – Forfait Général**

### **AS GIEN**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu les 3 forfaits enregistrés dans le championnat **U15 A 8**,
- Décide de déclarer l'équipe de **AS GIEN 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **AS GIEN 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

**● Inflige une amende de 75,00 € au club du AS GIEN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **FCAC**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du club du **FCAC** daté du 09/12/2022 à 15H47 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 4 Poule B**
- Décide de déclarer l'équipe de **FCAC 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FCAC 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du FCAC conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### VII – Tournoi

##### Neuville SP

Tournoi U12/U13 du 17/12/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**Publié le 16.12.2022**